JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

BIMENSUEL PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

3 000 fr CFA 4 000 fr CFA 5 000 fr CFA 6 000 fr CFA avion Mauritanie mauritanie
France ex-communauté
autres pays

numéro: D'après le nombre de pages et les frais expédition.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

PAGES

726

726

SOMMAIRE

PAGES

722

726

726

LOIS ET ORDONNANCES.

février 1971 Loi nº 71 048 autorisant le Président de la of 10 71 046 autorisair le Frestatt de République à ratifier l'accord de transport aérien signé le 7 juillet 1970 à Rabat entre le Royaume du Maroc et la Répu blique islamique de Mauritanie

décembre 1971. Loi nº 71 344 portant augmentation du capital de la société d'économie mixte dénommée Société nationale d'importation et d'exportation (Sonimex)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

ésidence de la République :

Actes divers:

novembre 1971.. Décret nº 71 295 déléguant M. Sidi Moha-med Diagana, ministre de la Défense na-tionale, pour assurer l'expédition des affaires courantes novembre 1971,. Décret nº 30/D/71 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national décembre 1971.. Décret nº 71 321 portant nomination d'un gouverneur décembre 1971.. Décret n° 71 322 portant nomination d'uп gouverneur décembre 1971.. Décret nº 71 323 portant nomination d'un

)	décembre	1971	Décret	nº	71 324	portant	nomination	ďu	
gouverneur									
)	décembre	1971	Décret	nº	71 325	portant	nomination	ďu	

gouverneur 10 décembre 1971.. Décret nº 71 326 portant nomination d'un

gouverneur 10 décembre 1971.. Décret n° 71 327 portant nomination d'un

gouverneur 10 décembre 1971.. Décret n° 71 328 portant nomination d'un gouverneur

Décret nº 71 329 portant nomination d'un 10 décembre 1971.. gouverneur

Décret nº 71 330 portant nomination d'un 10 décembre 1971.. chef de service 727 10 décembre 1971.. Décret nº 71 331 portant nomination d'un

chef de service 17 décembre 1971.. Décret nº 34/D/71 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national 727

Décret n° 35/D/71 portant élévation dans l'Ordre du Mérite national 17 décembre 1971...

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

29	novembre 1971	Décision nº 1950 portant nomination d'un secrétaire d'ambassade	72
1er	décembre 1971	Arrêté nº 1166 portant nomination d'un pre- mier secrétaire d'ambassade	72
10	décembre 1971	Décret nº 71 332 portant nomination d'un chef de division	72
17	décembre 1971	Décision nº 2074 portant nomination d'un	

deuxième conseiller d'ambassade

Djeddah

		PAGES					
Ministène de 175	recoinsonant fordomental of dec Aff						PAGES
religieuses :	inseignement fondamental et des Aff	aires	25	novembre	1971	Arrêté nº 1146 portant révocation d'un fonc- tionnaire	734
Actes régle	ementaires :		25	novembre	1971	Arrêté nº 1147 portant révocation d'un fonc-	
4 décembre 1971	Arrêté nº 1217 fixant les congés scolaires pour l'année 1971-1972	732	25	novembre	1971	tionnaire Arrêté n° 1148 portant révocation d'un fonc- tionnaire	734
Actes divers	: ·		25	novembre	1971	Arrêté nº 1149 portant révocation d'un fonc-	734
0 novembre 1971	Décret n° 71 298 portant nomination du di- recteur des Affaires religieuses	732				Arrêté n° 1150 portant révocation d'un fonc-	734
0 novembre 1971	Décret n° 71 299 portant nomination du directeur de l'Enseignement fondamental.	732				tionnaire	734
3 décembre 1971	Décision n° 2044 nommant M. Ahmedou ould Hamma Khattar billeteur du personnel					Arrêté nº 1163 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	734
	enseignant de la 6º Région	732				Arrêté nº 1164 portant suspension d'un fonctionnaire	734
Ainistère de la I	Fonction publique et du Travail:					Arrêté nº 1165 portant suspension d'un fonctionnaire	734
Actes divers		,	2	décembre	1971	Arrêté nº 1167 constatant la cessation de service par décès	734
	Arrêté n° 0689/1 portant révocation d'un fonctionnaire	732	2	décembre	1971	Arrêté n° 1169 portant nomination et titu- larisation de certains secrétaires de gref- fes et parquets	734
	Arrêté n° 0689/2 portant révocation d'un fonctionnaire	732	3	décembre	1971	Arrêté nº 1181 portant nomination et titu- larisation de deux sages-femmes	735
	Arrêté n° 0689/3 portant révocation d'un fonctionnaire	732	3	décembre	1971	Arrêté n° 1182 portant détachement d'un fonctionnaire	735
	Arrêté n° 0689/4 portant révocation d'un fonctionnaire	732	3	décembre	1971	Décision n° 2002 infligeant une sanction du	735
2 mai 1971	Arrêté n° 0689/5 portant révocation d'un fonctionnaire	732	13	décembre	1971	premier degré à un fonctionnaire Arrêté n° 1197 portant détachement d'un	
2 mai 1971	Arrêté nº 0689/6 portant révocation d'un fonctionnaire	732	14	décembre	1971	fonctionnaire Arrêté n° 1199 portant détachement d'un	735
2 mai 1971	Arrêté n° 0689/8 portant révocation d'un fonctionnaire	732	20	décembre	1971	fonctionnaire Arrêté n° 1212 portant nomination et titula	735
2 mai 1971	Arrêté n° 0689/9 portant révocation d'un fonctionnaire	732	28	décembre	1971	risation d'un fonctionnaire	735
	Arrêté n° 1083 portant radiation d'un fonc- tionnaire	733				cours d'entrée au cycle des études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971	735
8 octobre 1971	Arrêté nº 1094 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au cycle d'études B du Centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi	733	M	Ministère des Finances:			
0 1 4084		155		Actes	s régle	mentaires :	
* .	Arrêté nº 1081 portant radiation d'un fonctionnaire	733	8	décembre	1971	Arrêté nº 1183 modifiant l'article 6 de	
4 novembre 19/1	Arrêté nº 1135 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire	733				l'arrêté n° 735 du 24 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68 338 du 16 décembre 1968 relatif à un contrôle des changes et des mouve-	
5 novembre 1971.	Arrêté nº 1137 portant intégration d'une in firmière médico-sociale	733	8	décembre	1971	ments de capitaux	7 37
5 novembre 1971.	Arrêté n° 1139 régularisant les situations administratives de certains infirmiers médico-sociaux	733	_			n° 1330 du 1 ^{er} septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-rési- dents et aux dossiers étrangers de valeur	7 37
5 novembre 1971	Arrêté nº 1140 portant nomination de certains instituteurs	733		Aotas	dinama	mobilières	137
5 novembre 1971	Arrêté nº 1142 portant révocation d'un fonc-				divers .		
5 novembre 1971	tionnaire	734	1 ^{er}	octobre 19	971	Décision n° 1654 portant modification de l'arrêté n° 1654 du 1° octobre 1971 mettant une somme de 3 000 000 de francs à la	738
5 novembre 1971	tionnaire	734	26	novembre	1971	disposition du gouverneur de la 6° Région. Arrêté n° 1155 approuvant l'échange de	738
	tionnaire	734				deux parcelles sises a Rosso	•
indventore 17/1	tionnaire	734				directeur des Douanes par intérim	738

A STATE OF THE PARTY OF THE PAR							
		PAGES	I. — LOIS ET ORDONNANCES.				
scembre 1971	Arrêté nº 1174 nommant ordonnateur délégué M. Satigui Mamadou, directeur du Budget		•				
	Décision nº 1982 portant règlement du reli- quat de la cotisation de la R.I.M. de 1968 à l'Organisation de la lutte contre les grandes endémies	738	LOI nº 71.048 du 25 février 1971 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de transport aérien signé le 7 juillet 1970 à Rabat entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie.				
cembre 1971	Décision n° 2042 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier	738	L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;				
icembre 1971	Décision n° 2061 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement au bureau P.N.U.D., Nouakchott		Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:				
	•		ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de transport aérien entre le				
stère de l'Intérieur :			Royaume du Maroc et la République islamique de Mauri tanie signé le 7 juillet 1970 à Rabat.				
Actes diver			ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de				
	Arrêté nº 1160 portant nominations au grade d'adjudant de la Garde nationale	738	l'Etat.				
vembre 1971	Arrêté nº 1161 portant nomination d'un gradé de la Garde nationale	739	Fait à Nouakchott, le 25 février 1971, Moktar ould Daddah.				
vembre 1971.	Décret n° 71 316 portant intégration définitive d'un officier de l'armée nationale au corps des officiers de la Garde nationale de l		WOKTAR OUTCH DADDAH.				
vembre 1971.	nale		ACCORD ENTRE				
	sous-inspecteur de la Garde nationale	739	LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE				
cembre 1971.	Arrêté nº 1187 portant réintégration d'un ex- garde national	739	DE MAURITANIE ET LE GOUVERNEMENT DE S.M. LE ROI DU MAROC				
cembre 1971	Arrêté n° 1188 portant cumul de commandement		RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS				
cembre 1971	Arrêté nº 1189 portant cumul de commandement		Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc.				
cembre 1971.	Arrêté nº 1196 mettant à la retraite un brigadier-chef de police		Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République islamique de Mauritanie et le				
cembre 1971	Arrêté nº 1210 portant avancement au grade supérieur des gradés et agents du cadre de la Sûreté nationale		Royaume du Maroc, et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,				
cembre 1971	Décision n° 2075 portant suspension de fonction d'un brigadier de police	739	Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'aviation civile inter-				
æmbre 1971	Arrêté nº 1214 portant intégration d'élèves-gardes nationaux	739	nationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ci-après désignée « La Convention ».				
embre 1971	Arrêté nº 1218 portant nomination d'officiers de police judiciaire	740	Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires: Le gouvernement de la République islamique de Mauri-				
embre 1971	Arrêté n° 1219 portant fermeture définitive du bar-restaurant-snack « Mamacita »	740	tanie: M. Soumare Diaramouna, ministre du Commerce et des Transports; Le gouvernement de S.M. le Roi du Maroc: M. Mohamed				
tère de la Justice :			Imani, ministre des Travaux publics et des Communications,				
Actes divers:			lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,				
embre 1971.	Décret nº 71 293 accordant des grâces collec- tives à l'occasion de la Fête nationale du	a	Sont convenus de ce qui suit:				
ombro 1071	28 novembre 1971	740	TITRE PREMIER				
ещоге 19/1	Décret nº 71 294 accordant une grâce individuelle à l'occasion de la Fête nationale du 28 novembre 1971	740	Dispositions générales				
embre 1971	Décret nº 71 320 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diouf Sedikh, secrétaire de greffes	740	ARTICLE PREMIER. — Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internation				
	en service au parquet de Nouakchott	740	nales énumérées à l'Annexe ci-jointe.				

Annexe:

ART. 2. — Pour l'application du présent Accord et de son

- a) Le mot « territoire » s'entendra au sens de l'article 2 e la Convention:
- b) L'expression « Autorités aéronautiques » signifie : en ce qui concerne la République islamique de Mauritanie, la Direction de l'Aviation civile,
- en ce qui concerne le Maroc, le ministère des Travaux ublics et des Communications, direction de l'Air.
- c) L'expression « entreprise désignée » signifie une entrerise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes ura désignée par écrit, conformément à l'article 18, comme tant l'entreprise autorisée à exploiter les services agréés ans le cadre du présent Accord.
- d) Les expressions « équipement de bord », « provisions e bord » et « rechanges » s'entendront au sens des définions figurant à l'Annexe 9 de la Convention.
- ART. 3. Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et assurer une parfaite égalité de traitement, les Parties Conactantes conviennent que :
- a) Les taxes ou autres droits fiscaux et redevances peris par chaque Partie Contractante pour l'utilisation des irodromes et autres installations aéronautiques sur son rritoire par les aéronefs de l'autre Partie Contractante ne evront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs itionaux de même type employés à des services internatioiux similaires:
- b) Sous réserve de l'observation des règlements de la artie Contractante intéressée:
- 1) Les aéronefs utilisés par les entreprises désignées de me des Parties Contractantes, introduits sur le territoire : l'autre Partie Contractante, ainsi que les carburants, les illes lubrifiantes, les rechanges, l'équipement de bord, les ovisions de bord, et le matériel en général, exclusivement stinés à l'usage des aéronefs, importés et réexportés avec s aéronefs, seront exemptés sur ce dernier territoire, des oits de douane et autres droits et taxes perçus sur les archandises à l'entrée, à la sortie et en transit;
- 2) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de change, l'équipement normal et les provisions de bord desnées à l'usage des aéronefs désignés au paragraphe 1) cissus seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre rtie Contractante ou à leur départ de celui-ci exempts de oits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes nilaires;
- 3) Les carburants et huiles lubrifiantes, mis à bord des ronefs utilisés par les entreprises désignées d'une Partie intractante sur le territoire de l'autre et réexportés restent exemptés des droits de douane, impôts de consommation autres droits et taxes nationaux.
- ART. 4. Toute entreprise désignée par une Partie intractante pourra maintenir son propre personnel technite et administratif indispensable sur les aéroports et dans villes de l'autre Partie Contractante où elle a l'intention avoir sa propre représentation. Dans la mesure où une treprise désignée renonce à avoir une organisation propre r les aéroports de l'autre Partie Contractante, elle charra, autant que possible, des travaux éventuels, le personnel s aéronefs ou celui d'une entreprise désignée de l'autre artie Contractante.
- ART. 5. Les certificats de navigabilité, les brevets d'apude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties intractantes, et non périmés, seront reconnus valables par

- l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante ou par tout autre Etat.
- ART. 6. a) Les lois et règlements de chaque Partic Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation des dits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.
- b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes, au régime des devises et à la quarantaine.
- ART. 7. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés l'article 6 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

Chaque Partie Contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation au sens de l'article 9 ci-dessous à moins qu'un arrêt immédiat de l'exploitation ou l'application immédiate de conditions restrictives ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles contraventions aux lois ou règlements.

- ART. 8. Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation aura effet trois mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- ART. 9. Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités aéro nautiques compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après confirmation par ur échange de notes par voie diplomatique.

ART. 10. - a) Au cas où un différend relatif à l'interpré tation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être

nément aux dispositions de l'article 9, soit entre aéronautiques, soit entre les gouvernements des ractantes, il sera soumis sur demande d'une des tractantes, à un tribunal arbitral.

bunal arbitral sera composé de trois membres. deux gouvernements désignera un arbitre, ces s se mettront d'accord sur la désignation d'un d'un Etat tiers comme président.

in délai de deux mois à dater du jour où l'un des nements a proposé le règlement arbitral du litige, nitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours ivant leur désignation, les arbitres ne se sont ccord sur la désignation d'un président, chaque actante pourra demander au président du Conseil ation de l'aviation civile internationale de procéignations nécessaires.

ibunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à férend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour les Parties Contractantes ne conviennent rien de établit lui-même ses principes de procédure et on siège.

arties Contractantes s'engagent à se conformer ; provisoires qui pourront être édictées au cours et ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière tous les cas considérée comme définitive.

ne des Parties Contractantes ne se conforme pas s des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra, emps que durera ce manquement, limiter, susrévoquer les droits ou privilèges qu'elle avait vertu du présent Accord à la Partie Contracfaut.

- e Partie Contractante supportera la rémunérativité de son arbitre et la moitié de la rémunérasident désigné.
- Le présent Accord et son Annexe seront coml'Organisation de l'aviation civile internationale enregistrés.
- Le présent Accord devra être mis en harmonie accord de caractère multilatéral qui viendrait leux Parties Contractantes.
- Chaque Partie Contractante accorde aux aérotreprises de transport aérien assurant un service national de l'autre Partie Contractante :

oit de traverser son territoire sans y atterrir. Il que ce droit ne s'étend pas aux zones dont le aterdit et qu'il devra, dans tous les cas s'exercer ent à la réglementation en vigueur dans les pays ritoire est survolé.

roit d'atterrir sur son territoire pour des raisons rciales, sous réserves que l'atterrissage ait lieu port ouvert au trafic international.

TITRE II

Services agréés

— Le gouvernement de la République islamique nie accorde au gouvernement de S.M. le Roi du éciproquement, le gouvernement de S.M. le Roi ccorde au gouvernement de la République islamiritanie le droit de faire exploiter par une ou des aériennes désignées par leur gouvernement respectif, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'Annexe au présent Accord. Les dits services seront dorénavant désignés par l'expression: « Services agréés ».

ART. 15. — a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

- 1) La Partie Contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées.
- 2) La Partie Contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.
- b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la Partie Contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.
- ART. 16. La ou les entreprises aériennes désignées par l'une des Parties Contractantes, conformément au présent Accord, bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie Contractante du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'Annexe ci-jointe.
- ART. 17. Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ART. 18. — a) Sur chacune des routes énumérées à l'Annexe ci-jointe, les services agréés auront pour objectif la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international et en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

b) Chaque fois que se justifie une augmentation temporaire de trafic sur ces mêmes routes, une capacité additionnelle pourra être mise en œuvre en sus de celle visée au paragraphe précédent, par des entreprises de transport aérien désignées, sous réserve de l'accord des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

ART. 19. — Au cas où l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La Partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

L'exercice des droits concédés par l'une des Parties Contractantes ne devra pas porter préjudice aux capacités offertes des pay

ART. aux aut trente des serv utilisés pour le

ART. services niennes du pos

Ces

- 1) S adopté ciation
- 2) S lieu, do exploito
- b) I tion de tante a leur en cas spe
- c) \$
 parven
 mémer
 l'une c
 cord si
 positio
 tiques
 tir à u

En à l'arti Tar Partie aura le tien d

AR remen un mo tantes des fc

En signé

l Répul S les itinéraires reliant son territoire aux escales rs.

- Les entreprises aériennes désignées indiqueront s aéronautiques des deux Parties Contractantes, au plus tard avant le début de l'exploitation agréés, la nature du transport, les types d'avions s horaires envisagés. La même règle est valable angements ultérieurs.
- a) La fixation des tarifs à appliquer sur les éés desservant les routes marocaines et mauritarant au présent accord sera faite dans la mesure par accord entre les entreprises désignées.

eprises procéderont:

n appliquant les résolutions qui auront pu être r la procédure de fixation des tarifs de l'Assoransport aérien international (I.A.T.A.);

par entente directe, après consultation, s'il y a treprises de transport aérien de pays tiers qui it tout ou partie des mêmes Parcours.

rifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbatorités aéronautiques de chaque Partie Contracnimum trente jours avant la date prévue pour en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cous réserve de l'accord de ces autorités.

entreprises de transport aérien désignées ne pas à convenir de la fixation d'un tarif conforcidispositions du paragraphe a) ci-dessus ou si erties Contractantes faisait connaître son désactarif qui lui a été soumis conformément aux disparagraphe b) précédent, les autorités aéronaueux Parties Contractantes s'efforceraient d'abouement satisfaisant.

er ressort, il sera fait recours à l'arbitrage prévu du présent Accord.

la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la ractante qui aura fait connaître son désaccord, t d'exiger de l'autre Partie Contractante le mainrifs préalablement en vigueur.

Disposition finale

— Le présent Accord entrera en vigueur provisoidate de sa signature, et d'une manière définitive rès la date à laquelle les deux Parties Contracseront mutuellement notifié l'accomplissement tés de ratification qui leur sont propres.

e quoi les plénipotentiaires des deux Parties ont sent Accord.

Fait à Rabat, le 7 juillet 1970.

: Gouvernement de la islamique de Mauritanie,

Soumare Diaramouna.

Pour le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc, Signé: Mohamed IMANI.

ANNEXE I

TABLEAU DES ROUTES

Routes mauritaniennes:

- 1º Points en Mauritanie Las Palmas Casablanca ou Rabat.
- 2º Points en Mauritanie F'Deirick Agadir.

Routes marocaines:

- 1º Points au Maroc Canaries Nouadhibou.
- 2º Points au Maroc Nouadhibou- Dakar.

ANNEXE II

En application:

- des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation.
- des articles 4 et 2 des pièces en annexe du Traité relatif au transport aérien en Afrique, signé à Yaoundé, le 28 mars 1961, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie se réserve le droit et le gouvernement du Royaume du Maroc l'accepte de substituer, le cas échéant, la Société Air-Afrique à la Compagnie nationale Air-Mauritanie, comme instrument choisi de la République islamique de Mauritanie pour l'exploitation des services agréés.

LOI nº 71.344 du 25 décembre 1971 portant augmentation du capital de la société d'économie mixte dénomnée Société nationale d'importation et d'exportation (Sonimex).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le capital de la Société nationale d'importation et d'exportation SONIMEX est fixé à cinq cent millions de francs C.F.A. et ne peut être souscrit ou détenu que par des personnes physiques de nationalité mauritanienne ou des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement stable en Mauritanie.

La part du capital détenu par la République islamique de Mauritanie ne peut être inférieure à 51 %. Le nombre des actionnaires ne pourra être en aucun cas inférieur à sept.

ART. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 décembre 1971,

MOKTAR ould DADDAH.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

ence de la République:

ACTES DIVERS:

ET nº 71.295 du 30 novembre 1971 déléguant M. Sidi Mohal Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer rédition des affaires courantes.

ICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de ense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des courantes pendant l'absence du Président de la Répu-

. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du embre 1971.

ET n° 30/D/71 du 29 novembre 1971 portant nomination à tre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite national.

ICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade evalier dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El l'I Mauritani »:

Rouyer Guy, ingénieur topographe.

ET n° 71.321 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un verneur .

ICLE PREMIER. — Le commandant Moustapha ould Saleck emment gouverneur de la 7° Région, est nommé gouverneur 1° Région.

. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la Répule ministre des Finances et le ministre de la Fonction ue et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, cécution du présent décret qui prend effet pour compter late de prise de service de l'intéressé.

ET n° 71.322 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un verneur.

ICLE PREMIER. — M. Gandega Gaye, administrateur, précé ent gouverneur de la 6° Région, est nommé gouverneur de Région.

ICLE 2. — Le secrétaire général de la présidence de la lique, le ministre des Finances et le ministre de la Foncublique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le ne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour er de la date de prise de service de l'intéressé.

ET n° 71.323 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un verneur.

ICLE PREMIER. — M. Doudou Fall Samba Nour, attaché inistration générale, précédemment gouverneur de la 4°1, est nommé gouverneur de la 3° Région.

2. — Le secrétaire général de la présidence de la Répule ministre des Finances et le ministre de la Fonction ue et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le ne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour er de la date de prise de service de l'intéressé. DECRET nº 71.324 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Bah, administrateur, précédemment gouverneur de la 2° Région, est nommé gouverneur de la 4° Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 71.325 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba ould Yezid, administrateur, précédemment directeur des Contributions diverses, est nommé gouverneur de la 5° Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 71.326 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya ould Menkouss, administrateur précédemment préfet de Néma, est nommé gouverneur de la 6° Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 71.327 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, administrateur, précédemment gouverneur de la 5° Région, est nommé gouverneur de la 7° Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 71.328 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni ould Sidi ould Didi, administrateur, précédemment secrétaire général du ministère des Finances, est nommé gouverneur de la 8° Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ET n° 71.329 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un verneur.

tele premier. — M. Kane Ibrahima, administrateur, prénent secrétaire général du ministère du Commerce et des orts, est nommé gouverneur du district de Nouakchott.

2. — Le secrétaire général de la présidence de la Répule ministre des Finances et le ministre de la Fonction et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le le, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour de la date de prise de service de l'intéressé.

T n° 71.330 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un de service.

CLE PREMIER. — M. Abdallahi Cissoko, attaché d'adminisgénérale, précédemment chef de service de l'Artisanat, est chef de service de la Tutelle financière à la direction de lle régionale, pour compter du 23 novembre 1971.

2. — Le secrétaire général de la présidence de la Républi ministre des Finances et le ministre de la Fonction publidu Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, cution du présent décret.

 Γ nº 71.331 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un de service.

LE PREMIER. — Mme Yahya ould Cheih Abdallah, née Jean unnon, traductrice, précédemment en service à la direcla Traduction, est nommée chef de service du Tourisme tariat général à l'Artisanat et au Tourisme, pour compter ovembre 1971.

2. — Le secrétaire général de la présidence de la Républininistre des Finances et le ministre de la Fonction publidu Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, cution du présent décret.

" nº 34/D/71 du 17 décembre 1971 portant promotion l'Ordre du Mérite national.

LE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade nandeur dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Mauritani »:

obert A. Stein, chargé d'affaires a. i. de l'ambassade s-Unis d'Amérique.

n° 35/D/71 du 17 décembre 1971 portant élévation dans e du Mérite national.

LE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité l'officier dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Mauritani »:

Mme Beata Vettori, ambassadeur extraordinaire et pléiaire de la République fédérative du Brésil.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS:

DECISION nº 1.950 du 29 novembre 1971 portant nomination d'un 3° secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidati ould Moumina, agent contractuel de l'administration, est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de 3° secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan.

ARRETE nº 1.166 du 1ºr décembre 1971 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade.

Article premier. — M. Ahmed Salem ould Bouna Moctar, précédemment 1er secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1er secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

DECRET nº 71.332 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Rabani, agent technique du Trésor, est nommé chef de la division de la Coopération économique et financière au ministère des Affaires étrangères, pour compter du 26 octobre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 2.074 du 17 décembre 1971 portant nomination d'un 2° conseiller d'ambassade à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Hamet, adjoint des services financiers de 2° classe, 4° échelon, précédemment 2° conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Moscou, est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de 2° conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Djeddah.

DECISION nº 2.077 du 21 décembre 1971 portant nomination d'un huissier à l'ambassade de la R.I.M. à Djeddah.

Article premier. — M. Mohamed ould Elghourbi, adjudant de police de 1^{ut} échelon (ind. 510), est nommé huissier à l'ambassade de Mauritanie à Djeddah.

DECRET nº 71.338 du 21 décembre 1971 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Cheikh Talebouya, agent de l'Administration, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire à Abidjan.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 1.220 du 24 décembre 1971 portant nomination d'un agent comptable à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Cisse Daouda, contrôleur du Trésor de 2º classe, 7º échelon (ind. 720), précédemment en service au ministère des Finances, est nommé agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

[,] 2.088 du 24 décembre 1971 portant nomination d'un ire d'ambassade à Dakar.

REMIER. — M. Cisse Daouda, contrôleur du Trésor 7º échelon (ind. 720), est nommé, à titre temporaire faisant fonction de 3º secrétaire à l'ambassade de Dakar.

u Commerce et des Transports:

; REGLEMENTAIRES:

1.177 du 6 décembre 1971 portant ouverture de gne de commercialisation de la gomme arabique

PREMIER. — La campagne de la gomme arabique : à la date du 15 décembre 1971 sur l'ensemble du : la République islamique de Mauritanie.

- Le commerce de la gomme ne pourra s'exercer es localités ci-après énumérées, à l'exclusion de

n nº 1: Néma - Timbédra.

n nº 2: Aïoun - Tintane.

n nº 3: Kiffa - Kankossa - Sélibaby.

n nº 4: Kaédi - M'Bout - Maghama.

n nº 5: Boghé - Aleg.

n nº 6: Rosso - Méderdra - R'Kiz.

- L'exportation de la gomme arabique est réservement à la Société nationale d'importation et n (Sonimex).
- Les infractions au présent arrêté seront répriormément aux dispositions de l'ordonnance nº ler avril 1959.
- Le directeur du Commerce, les gouverneurs des les préfets sont chargés, chacun en ce qui le le l'exécution du présent arrêté qui sera publié océdure d'urgence.

3 1.198 du 14 décembre 1971 MC.T/DC complétant nº 1.177/MC.T du 6 décembre 1971 portant l'oude la campagne de commercialisation de la arabique 1971-1972.

PREMIER - L'article 2 de l'arrêté nº 1.177/MCT abre 1971 portant ouverture de la campagne de isation de la gomme arabique 1971-1972 est comqu'il suit:

de: 1re Région: Néma - Timbédra,

3º Région: Kiffa - Kankossa - Sélibaby,

: 1^{re} Région: Timbédra,

3e Région: Kiffa - Kankossa - Sélibaby - Ould Yingé.

: sans changement.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 1.136 du 25 novembre 1971 portant remboursement à la Sonimex de la ristourne de taxe de wharfage au titre des stocks au 13 décembre 1968.

ARTICLE PREMIER. — Le payement de la ristourne de taxe de wharfage due à la Sonimex au titre des stocks au 31 décembre 1968 s'effectuera de la manière suivante:

- 1° Une somme de 7512964 francs sera imputée et liquidée immédiatement sur le compte taxes de wharfage;
- 2° Le reliquat, soit 5 398 207 francs, pourra être supporté par le Fonds d'interventions conjoncturelles en 1972, après avis du comité de gestion du F.I.C., conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 70.223 du 17 juillet 1970.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le secrétaire général du ministère des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION nº 2.043 du 13 décembre 1971 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 70.102/MCT; DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent:

95/2 S.E.A.M.

96/2 SOMACO - TP

97/2 Rosa Deniz Benito

98/2 Abderrahmane ould Brahim

99/2 Dupont 100/2 C. Thiesson 100/2 C.

101/2 Mohamed Lemine ould Maouloud

N° 102/2 COGEMAU

103/2 Cipriano Sanchez No

104/2 Mme Diouf

105/2 Mahmoud ould Beyrouk 106/2 S.M.I.B.

No 107/2 Mohamed Abdellahi ould Dah

108/2 **SOMAUVIA** 109/2

Mohamed Abdellahi ould Abdellahi No 110/2 SOREMA

N٥ 111/2 Ahmedou ould Moulaye

112/2 TEXACO 113/2 Mohamed Béchir Seck N٥ Νo

No 114/2 Amadou Fall M'Bengue

115/2 S.C.T.T.M. 116/2 AMOCO

117/2 Georges Nassour

118/2 No Grande Pharmacie Mauritanienne

119/2 Mobil-Oil

120/2 Hamelle-RIM

121/2 Diagana Choueibou 122/2 Comptoir Mauritanien d'Horlogerie (Lucien) 123/2 Herlicq Frères

124/2 SIEMT

ART. 2. — Le directeur du Commerce et le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.319 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un directeur de l'Imprimerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould Ely Salem, rédacteur d'administration générale de 2º classe, 3º échelon (ind. 560), précédemment préfet d'Atar, est nommé directeur de l'Imprimerie nationale pour comptant de 25 févrir 1071 nationale pour compter du 25 février 1971.

ART. et de l' Travail du prés

Minist

ARRET retr.

ART du 3º e grade, propor laquell

ART tion di

DECIS tab rie

ARI 1971, r nale c

Lie

l'exéci procé

> DECL gre

AR la 1971,

AR l'exéc

> DECIđе de

d'act tut d pour

A1 vité de l'

rang Α

ľexé

DEC g

Α geno

le l

l'exe

r. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Culture l'Information et le ministre de la Fonction publique et du il sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ésent décret.

tère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS:

TE n° 1.153 du 26 novembre 1971 portant admission à la raite.

CICLE PREMIER. — Le caporal Konate Mamadou, Mle 53.158, escadron monté à Néma, atteint par la limite d'âge de son est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite rtionnelle pour compter du 1er décembre 1971, date à le il sera rayé des contrôles de l'armée nationale.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuu présent arrêté.

SION nº 1.948 du 26 novembre 1971 portant inscription au leau d'avancement du personnel officier de la gendarmenationale, année 1971.

ICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement, année our le grade de capitaine, l'officier de la gendarmerie natioont le nom suit :

Active

itenant Sid'ahmed ould Lab.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de tion de la présente décision qui sera publiée suivant la ure d'urgence.

ET nº 71.318 du 30 novembre 1971 portant promotion au le de sous-lieutenant.

CLE PREMIER. — Est promu au grade de sous-lieutenant de larmerie nationale, pour prendre rang du 1er novembre maréchal des logis-chef Diakhate Mohamed.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de ion du présent décret.

T nº 71.334 du 16 décembre 1971 portant nomination de sous-lieutenants de réserve au grade de sous-lieutenant armée active.

CLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve en situation é Diop Abdoulaye Demba est admis au bénéfice du sta-officiers de l'armée active avec le grade de sous-lieutenant endre rang à compter du 1er juillet 1969.

2. — Le sous-lieutenant de réserve en situation d'actinara Diaby est admis au bénéfice du statut des officiers lée active avec le grade de sous-lieutenant pour prendre compter du 1er juillet 1969.

3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de on du présent décret.

「nº 71.339 du 21 décembre 1971 portant promotion au de capitaine.

ELE PREMIER. — Est promu au grade de capitaine de la terie nationale, pour prendre rang du 1er novembre 1971, mant Sid'ahmed ould Lab.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de on du présent décret.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.315 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Nalla, ingénieur principal de l'Economie rurale, est nommé chef du service des Eaux et Forêts pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Développement rural et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 2.017 du 8 décembre 1971 nommant le secrétaire particulier du ministre du développement rural.

ARTICLE PREMIER. — M. Koite Moussa, précédemment en service au Service du Génie rural, est nommé secrétaire particulier du ministre du Développement rural pour compter du 9 novembre 1971.

Ministère du Développement industriel :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.297 du 30 novembre 1971 portant nomination du directeur de l'Industrialisation.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Ahmed Youra, ingénieur des Mines, est nommé directeur de l'Industrialisation au ministère du Développement industriel pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Développement industriel et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.313 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Dheratt, adjoint technique du Génie civil et des techniques industrielles, est nommé chef du service par intérim de la pêche industrielle pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Développement industriel et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.314 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Guelem, dit Kalidou, infirmier d'élevage, est nommé chef du service par intérim de la pêche artisanale pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Développement industriel et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

AIER. - M. Hamada ould Zein, secrétaire général u Développement industriel, est chargé, sous l'au stre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemistration du département, notamment des ques-

oordination de l'activité des services et organismes département;

on des crédits, du personnel, des biens meubles es affectés au département;

amen préalables avec les services de toutes les soumettre au ministre;

l'exécution des décisions du ministre;

tivement suivie, des affaires du département dans intes phases;

alable des projets de correspondances soumis à la 1 ministre.

. Hamada ould Zein est habilité à signer, par délé ustre, les textes administratifs, à l'exception des rêtés ministériels et notamment:

es de missions et feuilles de déplacement; spondances partant du ministère, à l'exception de il sont adressées au Président de la République ninistres:

de service:

rammes et messages;

iations des arrêtés, décisions et circulaires.

dernière attribution, la signature de M. Hamada précédée de la mention:

ninistre et par délégation : Le secrétaire général. »

1.195 du 13 décembre 1971 prescrivant l'ouverture ête de commodo et incommodo relative à l'ouver-lépôt d'explosifs de première catégorie au lieu-dit mèrate) pour le compte de la Société MIFERMA.

EMIER. — Une enquête de commodo et incommodo le trente jours est prescrite à Zouèrate dans les escrites par l'article 4 de l'arrêté 1656/TP du 31 la suite de la demande du directeur du siège d'ex-MIFERMA à Zouèrate, en vue d'être autorisé à eploiter, pour le compte de la Société MIFERMA plosifs de première catégorie au lieudit Achouil.

e gouverneur de la 7º Région fixera la date d'ouverlête et désignera le commissaire-enquêteur. sera ouvert pour recevoir les observations évenpposants.

Le dossier de la demande restera dans les locaux Zouèrate. Toute personne pourra en prendre conque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Le gouverneur de la 7° Région et le secrétaire généstère du Développement industriel sont chargés, qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1.208 du 15 décembre 1971 instituant l'établisse-283 de 2º classe, exploité par la Société Total, à

EMIER. — Le récépissé nº 119/MAI/MI du 31 octoituant l'établissement classé n° 155 est annulé.

La Société Total est autorisée, dans les conditions ; à exploiter à Nouakchott (autorisation d'occuper 13) un dépôt en cuves souterraines de liquides de 1^{re} et 2° catégories constitué par :

15 000 litres pour l'essence ordinaire; 7 500 litres pour le supercarburant;

7 500 litres pour le pétrole; npartimentée de 15 000 1 dont 5 000 1 pour le supernt et 10 000 l pour le gas-oil.

L'installation appartient à la 2º classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le nº 259 article A, paragraphe 2, alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté général 7148/M du 14 septembre 1955 portant classe. ment desdits établissements.

- Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissements dangereux insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 48 mètres.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développe-ment industriel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Equipement:

ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.306 du 30 novembre 1971 portant nomination du directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE PREMIER. - M. Habib ould Ely, ingénieur géomètre, est nommé directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipe ment et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

DECRET nº 71.307 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Amadou Moctar, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles, est nommé chef de la division topographique pour compter du 8 novembre 1971.

ART 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipe ment et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

DECRET nº 71.309 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamadou Diagana, dit Diagana Tidjane, ingénieur géomètre, est nommé chef de la division de l'Habitat et de l'Urbanisme pour compter du 8 novembre 1971.

ART 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipe ment et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.310 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Matter Martin, ingénieur agronome, est nommé chef de la division Matériel, pour compter du 8 novembre 1971.

ART 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipe ment et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET chef a

29 décem

ARTICI publics, compter

ART. 1 ment et chargés, décret.

DECRET chef

ARTIC D.P.L.G. compter

ART. ment et chargés décret.

DECRE chef

ARTI chef de des m ou d'as

> ART ment 6 chargé décret.

DECR. che

AR logue. compt

AR ment charg décrei

Mini

DECc1

chef com

A gnei de 1 ce c n° 71.312 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un le division.

E PREMIER. — M. Daffa Bakary, ingénieur des Travaux est nommé chef de la division des Bâtiments pour du 8 novembre 1971.

!. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipele ministre de la Fonction publique et du Travail sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

 n° 71.335 du 18 décembre 1971 portant nomination d'un le division.

E PREMIER. — M. Thomas Bernard, géomètre expert est nommé chef de la division cartographique pour du 8 novembre 1971.

2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipele ministre de la Fonction publique et du Travail sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

nº 71.336 du 18 décembre 1971 portant nomination d'un le division:

LE PREMIER. — M. Garmigny René, ingénieur, est nommé la division Etudes chargée du contrôle des gérances et chés relatifs à des travaux d'hydraulique d'électricité inissement pour compter du 8 novembre 1971.

2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipele ministre de la Fonction publique et du Travail sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

 n° 71.337 du 18 décembre 1971 portant nomination d'un le division.

LE PREMIER. — M. Roussel Philippe, ingénieur hydrogéot nommé chef de la division des Eaux souterraines pour du 8 novembre 1971.

2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipele ministre de la Fonction publique et du Travail sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

'e de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et : Sports :

CTES DIVERS:

 $^{\circ}$ n° 71.300 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un de service.

LE PREMIER. — M. Niang Kalidou, instituteur, est nommé service des affaires administratives et financières pour du 8 novembre 1971.

2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseisecondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre onction publique et du Travail sont chargés, chacun en concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.301 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hamdinou, instituteur, est nommé chef du service des bourses et examens pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.302 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de service.

Article Premier. — M. Kane Bouna, instituteur, est nommé chef du service de la Planification, de la Construction et de l'Equipement scolaire pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipegnement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.303 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Sada, contrôleur du Trésor, est nommé chef de la division des Affaires financières pour compter du 8 novembre 1971, au ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.304 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Mohamed el Hacen, instituteur adjoint, est nommé chef de la division du personnel pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.305 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Cheiguer, moniteur contractuel d'éducation physique, est nommé chef du service de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TES REGLEMENTAIRES:

nº 1.217 du 24 décembre 1971 fixant les congés scopour l'année 1971-1972.

LE PREMIER. — Durant l'année scolaire 1971-1972, es vaqueront aux périodes ci-après:

Vacances du premier trimestre

s fondamentales et Ecole normale: du vendredi 24 e 1971 inclus au lundi 3 janvier 1972 au matin.

Vacances du second trimestre

- s fondamentales et Ecole normale: du samedi 25 '2 après les cours du soir au lundi 3 avril 1972 au
- 2. Les grandes vacances sont fixées comme suit :
- s fondamentales et Ecole normale:
- ur les élèves : du mercredi 28 juin 1972 après les soir au lundi 2 octobre 1972 au matin;
- ur les maîtres: du samedi 15 juillet 1972 à midi 2 octobre 1972 au matin;
- ur les directeurs : du samedi 15 juillet 1972 à midi 25 septembre 1972 au matin.

TES DIVERS:

n° 71.298 du 30 novembre 1971 portant nomination du ur des Affaires religieuses.

E PREMIER. — M. Mohameden ould Sidi ould Tah, instinommé directeur des Affaires religieuses pour compter obre 1971.

— Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignedamental et des Affaires religieuses et le ministre de m publique et du Travail sont chargés, chacun en ce ncerne, de l'exécution du présent décret.

n° 71.299 au 30 novembre 1971 portant nomination du ur de l'Enseignement fondamental.

: PREMIER. — M. Ba Bocar Tidjane, inspecteur adjoint mement primaire, est nommé directeur de l'Enseigne lamental pour compter du 26 octobre 1971.

— Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignelamental et des Affaires religieuses et le ministre de în publique et du Travail sont chargés, chacun en ce îcerne, de l'exécution du présent décret.

I nº 2044 du 13 décembre 1971 nommant M. Ahmedou amma Khattar billetteur du personnel enseignant de légion.

PREMIER. — M. Ahmedou ould Hamma Khattar, insgional de l'Enseignement, est nommé billetteur pour it de l'indemnité de logement du personnel enseignant Région, en remplacement de M. Mohamed ould Ely

Ministère de la Fonction publique et du Travail:

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0689/1 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar ould Yali, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0689/2 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Amadou, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0689/3 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Amadou Ba, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0689/4 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Boubou, infirmier médico-social est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0689/5 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Salif, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0689/6 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Chouaibou, professeur de collège, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0689/8 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Moussa, instituteur, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0689/9 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lam Hamady, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARi

29 (

For d'âs

des à la

de : le c

ARi

déc

cole

a)

b)

.

c)

1

AF

tei co dr br

à de

le

1.083 du 22 octobre 1971 portant radiation d'un fonc-

PREMIER. — M. Mohamed Dicko, préposé des Eaux et 2° classe, 5° échelon (ind. 410), atteint par la limite idmis à faire valoir ses droits à la retraite et radié pour compter du 1° novembre 1971.

 L'Administration procèdera d'office, le cas échéant, ion des services accomplis par l'intéressé en qualité

lidation s'effectuera selon les modalités prévues par .254 du 30 décembre 1966 susvisé.

1094 du 28 octobre 1971 fixant la liste des candidats admis aux concours d'entrée au cycle d'études B du le formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

PREMIER. - Les candidats dont les noms suivent sont mis par ordre de mérite aux concours d'entrée au es B du Centre de formation et de vulgarisation agri aédi.

1º Concours direct

1 Yéro Bathily, bou Oumar, ould Hamady, ou Abdoul, r Soulé, Abderrahmane.

2° Concours professionnel

griculture:

adou. adou, Ismail, madou. issa ıld M'Haittir.

levage:

Adama, pa Mody, liane, ılaye, adou Cire, Id Gueneitt.

aux et forêts:

amoussa, .khe. Ben Hama, ldiouma, noud ould Tar, Mohamed Lemine.

1.081 du 22 octobre 1971 portant radiation d'un

PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Haiba, rédacnistration générale de 2º classe, 7º échelon (ind. 720), cente ans de service, est admis à faire valoir ses etraite et radié des cadres pour compter du 1er octo

- L'Administration procèdera d'office, le cas échéant, ion des services accomplis par l'intéressé en qualité

idation s'effectuera selon les modalités prévues par 254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE nº 1.135 du 24 novembre 1971 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, pour compter du 11 septembre 1971, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Sall Bocar Cire, planton de I^{re} classe, 5° échelon (ind. 390).

ARRETE nº 1.137 du 25 novembre 1971 portant intégration d'une infirmière médico-sociale.

ARTICLE PREMIER. — Mme Diakite, née Dicko Sow, infirmière principale de 2° classe, 3° échelon (ind. 470), depuis le 1° janvier 1966, qui a acquis la nationalité mauritannienne pour compter du 23 février 1966.

ART. 2. — Elle est reclassée infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 2^e échelon (ind. 470) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 2 ans.

Elle passe:

— Infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 3° échelon (ind. 500) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant;

— infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 4° échelon (ind. 530) pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 1.139 du 25 novembre 1971 régularisant les situations administratives de certains infirmiers médico-sociaux.

Article Premier. — Sont rapportées pour compter du 8 mars 1971, les dispositions de l'arrêté n° 527 du 27 avril 1971 portant suspension de fonctions de M. Amadou Mamadou.

— Les dispositions des arrêtés n° 545 et 645 du 4 et 22 mai 1971 sont rectifiées en ce qui concerne le nom de M. Diallo Amadou Mamadou.

Au lieu de: Diallo Amadou Mamadou

Lire: Amadou Mamadou.

ART. 3. — Sont rapportées pour compter du 9 juin 1971 les dispositions des arrêtés n° 0735, 0736 du 9 juin 1971 portant réposition de MM Tell Ali révocation de MM. Tall Alioune Moussa et Sall Amadou Mamadou, infirmiers médico-sociaux.

ARRETE nº 1.140 du 25 novembre 1971 portant nomination de certains instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs adjoints (mouallim mou-çaid), depuis le 1er février 1966, ci-dessous, titulaires de la deuxième partie de l'examen de sélection et comptant cinq ans de services effectifs, sont nommés et titularisés instituteurs de le échelon (ind. 560) pour compter du 1er février 1971, A.C. néant :

MM.

Mohamed ould Taleb, instituteur adjoint de 3° échelon (ind. 500). Mohameden ould Sidya, instituteur adjoint de 3° échelon (ind. 500). Nagi ould Taleb Abeidi, instituteur adjoint de 3° échelon (ind. 500). Sidi Mohamed ould II and instituteur adjoint de 3° échelon (ind. 500). Sidi Mohamed ould Hamadi, instituteur adjoint de 3º échelon

El Moustapha ould Ehmoudane, instituteur adjoint de 3º éch. (ind. 500). (ind. 500).

Mohamed Saad ould Cheikh Hassenna, instituteur adjoint de 3 échelon (ind 500).

Mohamed Abdallahi ould Haye ould Zein, instituteur adjoint de 3° échelon (ind. 500).

Mohamed Mahmoud ould Sidi Abdallahi, instituteur adjoint de 3° échelon (ind. 500). Mohamed Ghilli ould Abdallahi, instituteur adjoint de 3º échelon

(ind. 500) Mohamed Mahmoud ould Habib, instituteur adjoint de 3° échelon (ind. 500).

Mohamed ould Mohamed Lemine, instituteur adjoint de 3º échelon (ind. 500). Yacoub ould Mohamed, instituteur adjoint de 3° échelon (ind. 500).

du 25 novembre 1971 portant révocation d'un

EMIER. - M. Diouf Ibrahima, infirmier diplômé voqué sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

.143 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un

EMIER. - M. Wane Mamadou Djibril, instituteur, ans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

1.144 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un ire.

EMIER. - M. El Mouvid ould Hacen, moniteur de it, est révoqué sans suspension des droits à pension. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

1.145 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un

EMIER. - M. Sy Moussa, ingénieur adjoint technique e rurale, est révoqué sans suspension des droits à

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

1.146 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un

REMIER. - M. Mohameden ould Bagga, instituteur révoqué sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

1.147 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un

'REMIER. - M. Sall Hamidou, instituteur adjoint, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

1.148 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un zire.

- M. Bah ould Hamdeit, secrétaire des arquets, est révoqué sans suspension des droits à

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

1.149 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un

REMIER. - M. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed, adjoint, est révoqué sans suspension des droits à

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 1.150 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Salem ould Haye, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 1.163 du 1er décembre 1971 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Koita Fodie, ingénieur de 3° classe, 6° échelon (i..d. 810) depuis le 1er juillet 1967 et pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — La situation de M. Koita Fodie devient ingénieur de 3° classe, 5° échelon (ind. 740) pour compter du 8 novembre 1971, A.C. 4 ans, 4 mois, 7 jours.

Il passe ingénieur de 3° classe, 6° échelon (ind. 810) pour compter du 8 novembre 1971, A.C. 2 ans, 4 mois, 7 jours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 1.164 du 1er décembre 1971 portant suspension d'un

ARTICLE PREMIER. - M. Kane Hadya, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémuné ration, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales. ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 1.165 du 1er décembre 1971 portant suspension d'un

ARTICLE PREMIER. - M. N'Diaye Kane, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 1.167 du 2 décembre 1971 constatant la cessation de service par décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 4 juillet 1971, pour cause de décès, la cessation de fonctions de M. Lemrabott ould Mohameden, instituteur de 2º échelon (ind. 600).

ARRETE nº 1.169 du 2 décembre 1971 portant nomination et titularisation de certains secrétaires de greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves dont les noms suivent, qui ont accompli une durée de deux ans de formation du cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, sont, pour compter du 6 juillet 1971, nommés et titularisés secrétaires de greffes et parquets de classe, 1er échelon (ind. 280), A.C. néant.

MM.

Mohamed ould Sidi Mohamed. Ahmed ould Moustapha. Mohamed Mahmoud ould Moutaly, Mohamed Moussa ould Sidi El Moctar. ARRETE titular

ARTIC Ly Dieyr laires di de méde 8 octobr d'Etat d

ARRETE fonct!

ARTIC (ind. 750 sition du

> DECISION NECESTAL du pr

ARTIC est infli générale Transpo

> ART. tion fait

> > ART.

ARRET fonct

ARTIC classe 1971, m

> ARRET. fonc:

Arti trateur 15 déce

ART. ment le de l'int 17 janv de Îl'Et pension

ARRET titul

ART ci-desso 15 nov impôts 1er juil

MM

Ils (ind. 5

ART depuis impôts 1er ma

1.181 du 3 décembre 1971 portant nomination et on de deux sages femmes.

EMIER. - Mlle Coulibaly Malado et Mme Kane, née institutrices adjointes de 4° échelon (ind. 540), titulôme de sage-femme délivré par la Faculté mixte et de pharmacie de Dakar, sont, pour compter du l nommées et titularisées sages-femmes diplômées lasse, ler échelon (ind. 560), A.C. néant.

182 du 3 décembre 1971 portant détachement d'un

MIER. — M. Thiam Bocar, instituteur de 5° échelon pour compter du 1° janvier 1972, mis à la dispo-tère du Dévelue 1972, mis à la dispotère du Développement rural.

'.002 du 3 décembre 1971 infligeant une sanction gré à un fonctionnaire.

- Une exclusion temporaire de quinze jours N'Diaye Ibrahima, secrétaire d'administration des à la direction des Transports (division des

e exclusion est privative de rémunération, excepéchéant, des prestations familiales.

présente décision sera notifiée à l'intéressé.

du 13 décembre 1971 portant détachement d'un

M. Cisse Daouda, contrôleur du Trésor de n (ind. 720) est, pour compter du 2 décembre position du ministère des Affaires étrangères

lu 14 décembre 1971 portant détachement d'un

1er M. Brahim ould Soueid Ahmed, adminis-fracéchelon (ind. 1050) est, pour compter du létaché à la SOMIMA.

MIMA assurera pendant la durée du détache la rémunération et des congés administratifs les confés administratifs les confés administratifs les confés décret 62.023 du les conditions fixées par le décret 62.023 du lisé. Elle est redevable aussi envers le Trésor bibution pour la constitution des droits à

ti 20 décembre 1971 portant nomination et contrôleurs des impôts.

Les contrôleurs contractuels des impôts pent engagés depuis le 16 octobre 1961 et nommés et titularisés contrôleurs des les échelon (ind. 460), pour compter du

ikariya. eurs des impôts de 2° classe, 2° échelon du les juillet 1971, A.C. néant.

st ^{oul}d Bérou, contrôleur contractuel contrôleur des contrôleur des (ind. 460) pour compter du

ARRETE nº 1.224 du 28 décembre 1971 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A, de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971.

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée au cycle d'études de formation « A » de l'Ecole nationale d'administration, section Administration générale, pour le recrutement de dix attachés de l'Administration générale sont ouverts pour l'année 1971.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus pour les candidats au concours direct et de 35 ans au plus pour les candidats au concours professionnel à la date du les janvier de l'année du concours.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 3 au 5 janvier 1972.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de:

— concours direct (7);

- concours professionnel (3).

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

ART. 4. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir au directeur de l'Orientation au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, au plus tard le 31 décembre 1971.

ART. 5. — Pour les candidats au concours direct, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes:

une attestation ou copie certifiée conforme du baccalauréat;
 une demande manuscrite, timbrée à 250 F;

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu:

un certificat de nationalité:

 un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
 un certificat médical datant de moins de trois mois, délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candi-dat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 6. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionaries de la catégorie B, justifiant de trois ans de services effectifs, dans un des corps de cette catégorie et ayant suivi au préalable le stage de perfectionnement prévu à l'Ecole nationale d'administration. Les dossiers de ces candidats doivent com-

- une demande manuscrite, timbrée à 250 F et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique;
- une attestation de fin de stage de perfectionnement.

ART. 7. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont gardées dans un pli cacheté à la cire, dont le Président assure la garde.

Les candidats composent, pour chaque concours sous la surveillance d'une Commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 9. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes:

- appel des candidats;

- lecture des règles relatives à la discipline; - ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets

et questions à traiter;

annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve; annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait consta-ter aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé conte-nant les enveloppes qui renferment les sujets.

- Sera exclu immédiatement du concours tout can-

résentera pas lors de l'appel des candidats;

uvé porteur de notes ou documents relatifs aux matiè-

:oncours:

surpris pendant la durée des épreuves à communi-à se faire communiquer des renseignements quelou des documents non prévus par les règlements; it figurer sur sa composition et en dehors du cadre ouche détachable, ses noms, prénoms, signature ou tre signe distinctif.

Les compositions sont faites sur des feuilles de ses à la disposition des candidats.

euves écrites sont anonymes.

candidat fait figurer en tête de chacune de ses compons le cadre de la souche détachable réservée à cet 10ms, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

- Tout candidat ayant terminé sa composition ayant dernières minutes du temps imparti peut la remettre nission de surveillance et être autorisé à quitter la

ı du temps imparti et sans qu'aucune prolongation ne re accordée, la commission de surveillance ramasse sitions des candidats restés dans la salle.

. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la n de surveillance réunissent les compositions et les it selon l'ordre de réception et de ramassage. embres de la commission de surveillance inscrivent sur chaque composition un même numéro dans les réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche

et l'autre dans la partie gauche supérieure de la page de la composition.

Après avoir numéroté toutes les compositions, les de la Commission de surveillance détachent les soucompositions, les souches détachées sont réunies à ; une enveloppe qui portera dans sa partie gauche. n « souches » mpositions sont réunies à part dans une ou plusieurs

- Les enveloppes des souches et compositions doi fermées et signées par les membres de la commission

5. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et les membres de la commission de surveillance.

1. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des ons de chaque épreuve sont réunis dans une seule qui porte dans la partie centrale les mentions relatives urs considéré, fermée et signée par les membres de la on de surveillance puis transmise par le président de la mission de surveillance puis transmise par le président commission au président du jury qui en assure la squ'au jour de la correction.

- Les listes des candidats admis sont souverainement par le jury. Les listes sont transmises au ministre de on publique et du Travail, qui fixe par arrêté la liste dats admis.

le cas où le jury aurait établi des listes complémen-urrêté fixe également la liste des candidats appelés à les places qui deviendraient vacantes à la suite des is intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole

Jury et commission de surveillance

9. - Le jury et les commissions de surveillance sont 3 comme suit:

a) Concours direct

med Ali Cherif, secrétaire général de la présidence

ra Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, re;

, membre; a, membre;

z, membre;

laf, membre.

2º Commission de surveillance.

M. Raynaud, directeur des études à l'E.N.A., président;

Mlle Maureau, membre; M. Doisy, membre;

Un représentant de la Fonction publique.

b) Concours professionnel

1º Jury:

MM. Mohamed Ali Cherif, secrétaire général de la présidence. président;

Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique;

membre:

Doisy, membre; Garcia, membre;

Hohiez, membre;

Renault, membre

2º Commission de surveillance:

MM. Raynaud, directeur des études de l'E.N.A., président;

Schott, membre;

Aubert, membre:

Un représentant de la Fonction publique.

ART. 20. — Les fonctions des membres du jury et de commission de surveillance sont gratuites.

ART. 21. — Les concours d'entrée au cycle A' de l'Ecole nation nale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci après:

Enwayerea	Coef.	D-4-	T T
Epreuves	Coei.	Date	Horaires :
Concours direct:			
Composition portant sur un sujet de culture générale	4	27 12 1971	8 h à 12 h
Epreuve de synthèse	3	28 12 1971	8 h à 11 h
Composition portant sur un sujet	J	20 12 17/1	0 11 2 11 11
d'ordre juridique ou économique	3	29-12 1971	8 h à 11 h
Oral,			
Conversation avec le jury	2	fixée par le jury	20 mn par candidat
Concours professionnel:			
Composition portant sur un sujet de culture générale Composition portant sur un sujet.	3	27-12 1971	8 h à 11 h
jet d'ordre juridique ou économique Epreuve pratique de synthèse ou	3	28-12 1971	8 h à 11 h
de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier	4	29-12 1971	8 h à 12 h
Oral,			- N.
Conversation avec le jury	2	fixée par le jury	20 mn par candidat

ART. 22. - La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins après application des coefficients, un total de 120 points.

ART. 24. — Le programme sur lequel portent les épreuves du concours direct est celui du baccalauréat philosophie lettres pour la série juridique.

ART. 25. - L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé el discussion).

Art. 26. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

Minis

ARRE 1'a: 11110

br. 171.6

AR décen décre des c remp.

opéra SULS S des T

l'étra nienr

risés cisée Pa

parti déliv 1'Oue

Α Doug gés, arrêt

> e méd forn chai déb

CIR

cian cha à c des cha tes ne ché

étra fina dat de tio val

> cai rie

tre

stère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES:

3TE nº 1.183 du 8 décembre 1971 modifiant l'article 6 de rrêté nº 735 du 24 décembre 1968 fixant certaines odalités d'application du décret nº 68.338 du 16 décem-2 1968 relatif à un contrôle des changes et des mouveints de capitaux.

TICLE PREMIER. - L'article 6 de l'arrêté nº 735 du 24 bre 1968 fixant certaines modalités d'application du nº 68.338 du 16 décembre 1968 relatif à un contrôle nanges et des mouvements de capitaux est abrogé et acé par les dispositions suivantes:

Irticle 6 (nouveau). — Les règlements afférents à des ions autres que celles énumérées à l'article 2 ci-desnt subordonnés à l'autorisation préalable du ministre

armi ces opérations figurent notamment les achats à ger par des résidents de valeurs mobilières mauritas et étrangères.

es conditions dans lesquelles les résidents sont autoconsentir des prêts à des non-résidents seront prépar circulaire du ministre des Finances.

délégation du ministre des Finances, les autorisations lières visées au premier alinéa du présent article sont s par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de

2. - Le directeur des Finances, le directeur des s, le directeur des Contributions diverses sont charcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent jui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

AIRE nº 1.781 du 8 décembre 1971 modifiant la cirre nº 1.330 du 1er septembre 1971 relative aux comptes ancs ouverts à des non-résidents et aux dossiers gers de valeurs mobilières.

résente circulaire a pour objet d'informer les inters agréés qu'à compter du 10 décembre 1971 et conent aux principes qui régissent le double marché des les comptes étrangers en francs ne pourront être que pour les règlements, principalement commerii doivent être exécutés sur le marché officiel des

omptes en francs financiers ne pourront être débités er de cette date que des règlements en francs à dents, tels que prévus par la réglementation des En conséquence, à compter de cette date, les compigers en francs et les comptes en francs financiers ont être débités ni d'achats en devises sur les marchanges ni d'acquisitions de francs contre devises s sur une place étrangère. Les comptes en francs ; ne pourront en outre être débités à compter de la trée en vigueur de la présente circulaire, ni d'achats de banque de la B.C.E.A.O. en vue de leur expédiétranger par voie postale, ni de l'achat de toute court terme, notamment bons du Trésor, bons de ets privés, ni de versements à un compte sur livret. où ces comptes feraient apparaître un solde supélui constaté à la date du 30 novembre 1971, le minisinances pourra exiger à tout moment, à partir du

14 décembre 1971, le versement de cet excédent à des comptes bloqués étrangers ou financiers, dont les conditions d'utilisation en francs ou de conversion en devises seront déterminées le moment venu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux comptes étrangers en francs ouverts à des Etats et collectivités publiques étrangères;
- aux comptes étrangers en francs ouverts à des personnes physiques non-résidentes, pour leur solde au 21 août 1971;
- aux comptes en francs financiers ouverts à des personnes physiques non-résidentes à hauteur des salaires, traitements et honoraires, indemnités des assurances sociales, pensions et rentes perçus au crédit de ces comptes.



Par ailleurs, les résidents sont désormais autorisés à consentir des prêts de francs à des non-résidents, en conséquence, il est ajouté au titre II de la circulaire nº 1.330 du 1er septembre 1971:

II. - Comptes étrangers en francs

- A. Opérations au crédit, un alinéa 5:
 - 5. Des prêts de francs consentis par un résident, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans, ou, sur autorisation particulière de la Banque Centrale, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé au ministre des Finances.
- B. Opérations au débit, un alinéa 5:
 - 5. Des intérêts et du remboursement de prêts de francs régulièrement consentis par un résident et versés au crédit d'un compte étranger en francs.

I. — Comptes financiers en francs

- A. Opérations au crédit, un alinéa 11:
 - 11. De prêts de francs consentis par un résident, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans, ou, sur autorisation particulière de la Banque Centrale, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Toutefois, ces prêts ne peuvent être consentis en vue de placements par un non-résident en valeurs de la zone franc à court terme, notamment en bons du Trésor, bons de caisse, effets privés, etc. Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu

adressé au ministre des Finances.

- B. Opérations au débit, un alinéa 10:
 - 10. Des intérêts et du remboursement de prêts de francs consentis par un résident et portés au crédit d'un compte en francs financiers.



La présente circulaire entre immédiatement en vigueur.

A du 1^{et} octobre 1971 portant modification de 64 du 1^{et} octobre 1971 mettant une somme de francs à la disposition du gouverneur de la 6°

PREMIER. — L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté n° octobre 1971 est modifié ainsi qu'il suit:

de: La dépense est imputable au compte hors budget t sera virée au compte n° 36.280.066 G ouvert à la ouakchott.

a dépense est imputable au compte spécial n° 115.04 Fonds interrégional de solidarité » et sera virée au 36.280.066 G ouvert à la BIAO à Nouakchott.

e sans changement

n° 1.155 du 26 novembre 1971 approuvant l'échange c parcelles sises à Rosso.

PREMIER. — Est approuvé l'échange de la parcelle située à l'Inspection primaire de Rosso et apparte République islamique de Mauritanie entre la parde Médina I du plan de lotissement de Rosso appar-M. Demba Gallo.

n° 71.296 du 30 novembre 1971 portant nomination recteur des Douanes par intérim.

PREMIER. — M. Sidi ould Hadrami ould Ahmed, inssidouanes, est nommé directeur des douanes par intérim pter du 8 novembre 1971.

— Le ministre des Finances et le ministre de la Foncque et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le de l'exécution du présent décret.

nº 1.174 du 2 décembre 1971 nommant ordonnateur-5 M. Satigui Mamadou, directeur du Budget.

3 PREMIER. — M. Satigui Mamadou, directeur du Budnommé ordonnateur-délégué du budget général de 3 budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

. — M. Satigui Mamadou reçoit délégation à l'effet r toutes opérations relatives à l'exécution du budget e l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux . Il est habilité à signer, par délégation du ministre ces, toutes pièces comptables se rapportant aux opéexécution desdits budgets et comptes.

— La signature de M. Satigui Mamadou sera déposée 1 Trésor.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter du 971.

V n° 1.982 du 2 décembre 1971 portant règlement du 1t de la cotisation de la R.I.M. de 1968 à l'Organisation l'utte contre les grandes endémies.

PREMIER. — Une somme de 164 000 F. C.F.A. est budget de l'Organisation de coordination et de coorde la lutte contre les grandes endémies au titre de du reliquat de la République islamique de Maurita-l'année 1968.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe D (133 000 F) et 15-4, article 2 « Provision » 31 000 F et sera virée au compte 227 009 ouvert au nom du trésorier général de O.C.C.G.E. à Bobo Dioulasso.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2.042 du 11 décembre 1971 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 237 000 000 F C.F.A. sera versée au compte spécial numéro 115-26 au titre de la contribution du budget de l'Etat au Fonds routier, pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat; exercice 1971, chapitre 16-1, article 1.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2.061 du 13 décembre 1971 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement au bureau P.N.U.D., Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3 000 000 de F. C.F.A. est allouée au titre de contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement du bureau P.N.U.D., à Nouakchott, pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe G, et sera virée au compte account n° 10.645 Z S.M.B. Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur:

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 1.160 du 26 novembre 1971 portant nominations au grade d'adjudant de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er décembre 1971, les gradés dont les noms et matricules figurent au tableau annexé, sont nommés au grade d'adjudant:

Mohamed ould Moktar, mie 1.708, pour compter du 1er décembre 1971.

Mohamed Saleck ould Abass, mle 479, pour compter du 1er décembre 1971.

Camara Djibril, mle 1.013, pour compter du 1er décembre 1971. Neid ould Abdellahi, mle 1.152, pour compter du 1er décembre 1971.

Ely ould Sid'Ahmed Ely, mle 1.062, pour compter du 1er décembre 1971.

Mohamed ould Tembi, mle 431, pour compter du 1er décembre 1971.

Diallo Youssouf, mle 1.321, pour compter du 1er décembre 1971.

gr Aı briga nom:

échel

29 d€

 ARR_I

DEC. d oj

Ai intég natic le ca

> DEC d' A

intég natic le li

ARR e: A

nale 2º éc A ses

nº 7

ARR d A lieut

sous tion

fixé

ARI G

com par tion

fixé

ARI Ł

> de vice est

RRETE nº 1.161 du 26 novembre 1971 portant nomination d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er décembre 1971, le rigadier de 1er échelon Sid ould Mohamed Sid, Mle 1.788, est ommé à titre exceptionnel au grade de brigadier-chef de 1er

--

ECRET nº 71.316 du 30 novembre 1971 portant intégration définitive d'un officier de l'armée nationale au corps des officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er décembre 1971, est tégré, à titre définitif, dans le corps des officiers de la Garde ationale, en qualité de sous-inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, capitaine Soueidat ould Ouedad.

ECRET n° 71.317 du 30 novembre 1971 portant intégration d'un sous-inspecteur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er octobre 1971, est tégré à titre définitif dans le corps des officiers de la Garde ationale, en qualité de sous-inspecteur de 2° classe, 3° échelon. lieutenant d'active Diop Ousmane.

RRETE nº 1.187 du 8 décembre 1971 portant réintégration d'un ex-Garde national.

Article premier. — Est réintégré au corps de la Garde natio ale pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1971, l'ex-Garde national de échelon Dah ould Ahmed Deya, Mle 1.110.

ART. 2. - L'intéressé conservera son ancienneté et percevra es salaires pour compter de la date de sa réintégration.

ART. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté $^{\circ}$ 724/M.INT IGN du 29 décembre 1970.

RRETE nº 1.188 du 8 décembre 1971 portant cumul de comman-

- Pour compter du 1ex décembre 1971, le ARTICLE PREMIER. eutenant Momoye Diarra assurera le commandement de la ous-inspection de la 8º Région, cumulativement avec ses fonc-ons de sous-inspecteur du district.

ART. 2. — Le siège de la sous inspection de la 8º Région est xé à Nouakchott.

RRETE nº 1.189 du 8 décembre 1971 portant cumul de comman-

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er décembre 1971, le ommandement de la sous-inspection de la 6e Région sera assuré ar le lieutenant Diop Ousmane, cumulativement avec ses foncons de commandant du Centre d'instruction.

ART. 2. — Le siège de la sous-inspection de la 8^e Région est xé à Rosso.

RRETE nº 1.196 du 13 décembre 1971 mettant à la retraite un brigadier-chef de police.

Article premier. — M. Diop Amadou Abdoul, brigadier-chef e police de 2° échelon (ind. 470), comptant trente ans de serices effectifs, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, st rayé des cadres, pour compter du 1er janvier 1972.

ART. 2. - L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-fonctionnaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre sus visé.

ARRETE nº 1.210 du 17 décembre 1971 portant avancement au grade supérieur des gradés et agents du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade supérieur, à compter du ler janvier 1972, les gradés et agents de police, dont les noms suivent:

- a) Pour le grade d'adjudant de 1er échelon (ind. 500). A.C. néant:
- 1. Mohamed ould El Ghorby, brigadier-chef de 2° éch. (ind. 470);
- 2. Barry Demba Samba, brigadier-chef de 2° échelon (ind. 470); 3. Lo Boubou, brigadier-chef de 2° échelon (ind. 470); 4. Sao Abdoul Aissala, brigadier-chef de 2° échelon (ind. 470);
- b) Pour le grade de brigadier-chef de 1er échelon (ind. 440), A.C.

- 1. Sidi ould Lehbib, brigadier de 3° échelon (ind. 410);
 2. Mohamed ould M'Haimed, brigadier de 3° échelon (ind. 410);
 3. Ba Abdoul Djiby, brigadier de 3° échelon (ind. 410);
 4. Dicko Idrissa, brigadier de 3° échelon (ind. 410);
 5. Dah ould Naffa, brigadier de 3° échelon (ind. 410);
 6. Ba Gatta Hamady, brigadier de 3° échelon (ind. 410);
 7. Nagy ould Mohamed Khaiteratt, brigadier de 3° éch. (ind. 410);
 8. Mohamed ould M'Kaiteratt, brigadier de 3° échelon (ind. 410);
 9. Cheikh Mohamed ould H'Meyada, brigadier 3° éch. (ind. 410);
 10. Mohamed Yahya ould R'Gueiby, brigadier 3° éch. (ind. 410);
 11. Ba Bocar, brigadier de 3° échelon (ind. 410);
 12. Mohamed ould Afloitt, brigadier de 3° échelon (ind. 410);
 13. Ba Mamadou Konko, brigadier de 3° échelon (ind. 410);
 14. Fall Souleymane, brigadier de 3° échelon (ind. 410).

- c) Pour le grade de brigadier de 1e échelon (ind. 340), A.C. néant:
- Sow Mothe, agent de 2º échelon (ind. 300);
 Mohamed Lemine ould Moissa, agent de 2º échelon (ind. 300);
- 2. Mohamed Lemine ould Moissa, agent de 2° échelon (ind. 300);
 3. Mohamed Salem ould Sidi Mohamed, agent 2° éch. (ind. 300);
 4. Mohamed Mahmoud ould Nagem, agent de 2° éch. (ind. 300);
 5. Itaoual Oumrou ould Mohamed Bouna, agent 2° éch. (ind. 300);
 6. Mohamed ould Tlayor, agent de 2° échelon (ind. 300);
 7. M'Bengue Cheikh, agent de 2° échelon (ind. 300);
 8. Sidi ould Kleib, agent de 2° échelon (ind. 300);
 9. El Housseine ould Mohamed Fall, agent de 2° éch. (ind. 300);
 10. Ly Amadou, agent de 2° échelon (ind. 300);
 11. Diop Abdoulaye Ousmane, agent de 2° échelon (ind. 300);
 12. Mohamed Ely ould Bousbous, agent de 2° échelon (ind. 300).

- --

DECISION nº 2.075 du 17 décembre 1971 portant suspension de fonction d'un brigadier de police.

Article Premier. — M. Mohamedou ould Boucheiba, brigadier de police de 3º échelon (ind. 410), qui fait l'objet de pour suites judiciaires et qui a été placé sous mandat de dépôt, est suspendu de ses fonctions, jusqu'au prononcé du jugement.

ART. 2. — La présente décision entraîne suspension des droits à la solde, exception faite des prestations familiales le cas échéant.

ART. 3. - La présente décision prendra effet à compter du 5 octobre 1971.

ARRETE nº 1.214 du 23 décembre 1971 portant intégration d'élèves Gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés provisoirement au corps de la Garde nationale, pour compter du 1er janvier 1972, les élèves-gardes dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-annexé:

oulana ould Sid Ahmed, mle 1.991. med ould Sidi Mouloud, mle 1.992. ould Haimdoun, mle 1.993. ould Mohamed Cheikh, mle 1.994. ned Abdellahi ould Eleyou, mle 1.995. Samba, mle 1.996. a ould Sid Ahmed, mle 1.997.

n° 1218 du 24 décembre 1971 portant nomination d'ofde police judiciaire.

LE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire puée aux inspecteurs de police du cadre de la Sûreté , dont les noms suivent :

ba Hamady, inspecteur de 2° classe, 4° échelon; hmed ould Lab, inspecteur de 2° classe, 2° échelon; Caza, inspecteur de 2° classe, 1° échelon. gatt, inspecteur de 2° classe, 1° échelon; uld Ahmed Labeid, inspecteur de 2° classe, 4° échelon; uld Ahmed Labeid, inspecteur de police contractuel; sin ould Mohamed Kounein, inspecteur de 2° classe, elon; uld Louleid, inspecteur de 1° classe, 1° échelon; ould Guig, inspecteur de 2° classe, 4° échelon; b ould Maham Babou, inspecteur de 2° classe, 4° échelon.

n° 1.219 du 24 décembre 1971 portant fermeture défidu bar-restaurant-snack « Mamacita ».

E PREMIER. — L'arrêté n° 211, du 18 avril 1968, autori-Antonio Pérez, à exploiter le bar-restaurant-snack à ott, en face du Cinéma El Mouna, (lot n° 9 de l'îlot U est abrogé

- L. Cette abrogation entraîne la fermeture définitive staurant-snack dénommé « Mamacita ».
- . Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de n du présent arrêté.

Ministère de la Justice:

ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.293 du 27 novembre 1971 accordant des grâces collectives à l'occasion de la Fête nationale du 28 novembre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Tout délinquant faisant l'objet, à la date du présent décret, d'une condamnation définitive, à une peine privative de liberté, à l'exclusion des personnes condamnées pour les infractions visées et punies par la loi n° 68.066 du 4 mars 1968, modifiée par la loi n° 69.410 du 15 novembre 1969, bénéficie d'une remise du quart de la peine prononcée contre lui.

- ART. 2. Lorsque la peine prononcée contre un délinquant est celle des travaux forcés à perpétuité et que celle-ci, par suite de l'application des mesures de grâces antérieures, a été commuée en vingt ans de travaux forcés, la remise à accorder, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus sera calculée à partir de cette dernière peine.
- ART. 3. Les délinquants visés à l'article 2 ci-dessus ainsi que ceux dont la peine privative de liberté est supérieure à dix ans bénéficieront en sus de la remise accordée à l'article pre mier d'une remise gracieuse d'un an de peine.
- ART. 4. Le ministre de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 71.294 du 27 novembre 1971 accordant une grâce individuelle à l'occasion de la Fête nationale du 28 novembre 1971.

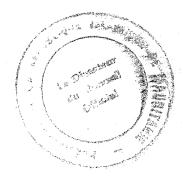
ARTICLE PREMIER. — La peine de mort prononcée par la cour criminelle spéciale, le 28 avril 1962, contre le nommé Ahmedou ould Horma ould Babana, est commuée en peine de travaux forcés à perpétuité. Remise gracieuse de cette dernière peine est accordée à l'intéressé.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.320 du 30 novembre 1971 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diouf Sedikh, secrétaire des greffes en service au parquet de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne, par voie de naturalisation, est accordée à M. Diouf Sedikh, secrétaire des greffes en service au parquet de Nouakchott, né le 25 décembre 1935, à Saint-Louis (Sénégal) fils de Magette Diouf et de Fatou Fall.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.



BISCAYE FRERES

IMPRIMEURS

22, RUE DU PEUGUE

BORDEAUX (FRANCE)